



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 décembre 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Note verbale en date du 22 décembre 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à M^{me} Raimonda Murmokaitė, Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport relatif à la mise en œuvre des résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale en date du 22 décembre 2014
adressée à la Présidente du Comité par la Mission
permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Mise en œuvre des résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014)
du Conseil de sécurité**

Rapport de l'Autriche

1. L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué de concert les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a prises à l'encontre de la République centrafricaine dans ses résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014), en adoptant les dispositions communes suivantes¹ :

**Décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant
des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine²:**

Rappelant l'adoption, le 5 décembre 2013, de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, la décision 2013/798/PESC définit les dispositions d'application prises par l'Union européenne au titre de ladite résolution, en prévoyant notamment ce qui suit :

- Aux termes de l'article premier, paragraphe 1, sont interdits la vente et la fourniture à la République centrafricaine ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles précités, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, conformément au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013);
- L'article premier, paragraphe 2, précise les mesures à prendre en application du paragraphe 1;
- L'article 2 fixe, conformément aux alinéas a) à f) du paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), les dérogations aux mesures énoncées à l'article premier.

**Décision 2014/125/PESC du Conseil du 10 mars 2014
modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures
restrictives à l'encontre de la République centrafricaine³ :**

Prenant acte de l'adoption, le 28 janvier 2014, de la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité, la décision 2014/125/PESC définit les nouvelles dispositions d'application prises par l'Union européenne au titre de cette résolution, en prévoyant notamment ce qui suit :

¹ Toutes les dispositions communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² *Journal officiel de l'Union européenne* L 352 du 24 décembre 2013, p. 51.

³ *Journal officiel de l'Union européenne* L 70 du 11 mars 2014, p. 22.

- L'article premier, paragraphe 1, modifie les dérogations énoncées à l'article 2 de la décision 2013/798/PESC du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 40 de la résolution 2134 (2014);
- L'article premier, paragraphe 2, prévoit l'insertion, dans la décision 2013/798/PESC, d'un article 2 *bis* instaurant une interdiction de voyager, conformément au paragraphe 30 de la résolution 2134 (2014), et des dérogations, conformément au paragraphe 31 de celle-ci;
- L'article premier, paragraphe 2, y insère également un article 2 *ter*, qui institue un gel des avoirs, conformément au paragraphe 32 de la résolution 2134 (2014), assorti des dérogations prévues aux paragraphes 33 et 35 de ladite résolution;
- Enfin, l'article premier, paragraphe 2, prévoit en outre l'insertion, dans la décision 2013/798/PESC, des articles 2 *quater*, 2 *quinquies* et 2 *sexies*, dont l'objet est de préciser les procédures.

Décision d'exécution 2014/382/PESC du Conseil du 23 juin 2014 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine⁴:

La décision d'exécution 2014/382/PESC modifie l'annexe de la décision 2013/798/PESC (inscription de trois personnes sur la liste figurant à l'annexe).

Décision d'exécution 2014/863/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2014 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine⁵:

La décision d'exécution 2014/863/PESC tend à actualiser les informations relatives aux trois personnes inscrites sur la liste susmentionnée.

Règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine⁶:

Le règlement (UE) n° 224/2014 tend à préciser les mesures définies dans la décision 2013/798/PESC modifiée par la décision 2014/125/PESC (gel des fonds et des ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes dont la liste figure à l'annexe I du règlement).

Règlement d'exécution (UE) n° 691/2014 du Conseil du 23 juin 2014 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine⁷:

Le règlement d'exécution (UE) n° 691/2014 modifie l'annexe du règlement (UE) n° 224/2014 (ajout de trois personnes sur la liste figurant à ladite annexe).

⁴ *Journal officiel de l'Union européenne* L 183 du 24 juin 2014, p. 57.

⁵ *Journal officiel de l'Union européenne* L 346 du 2 décembre 2014, p. 52.

⁶ *Journal officiel de l'Union européenne* L 70 du 11 mars 2014, p. 1.

⁷ *Journal officiel de l'Union européenne* L 183 du 24 juin 2014, p. 6.

Règlement d'exécution (UE) n° 1276/2014 du Conseil du 1^{er} décembre 2014 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine⁸:

Le règlement d'exécution (UE) n° 1276/2014 a pour objet d'actualiser les informations relatives aux trois personnes figurant sur la liste précitée.

2. Outre les mesures communes prises par l'Union européenne, les autorités autrichiennes, en vertu de leurs compétences nationales d'exécution, appliqueront les actes législatifs et réglementaires ci-après en vue de donner effet aux mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République centrafricaine :

- Loi sur les sanctions de 2010 (Journal officiel fédéral I n° 36/2010) modifiée;
- Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel fédéral I n° 26/2011) modifiée, complétée par les premier et deuxième règlements d'application correspondants (Journal officiel fédéral II n° 343/2011 et Journal officiel fédéral II n° 4183/2011) modifiés;
- Loi sur le matériel de guerre (Journal officiel fédéral I n° 57/2001) modifiée et règlement d'application correspondant (Journal officiel fédéral n° 624/1977);
- Loi sur les opérations de change (Journal officiel fédéral I n° 123/2003) modifiée;
- Loi sur les activités bancaires (Journal officiel fédéral n° 532/1993) modifiée.

3. En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de voyager), l'Autriche s'est dotée des dispositions nationales ci-après, qui forment la base juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

- Loi sur la police des étrangers de 2005 (Journal officiel fédéral I n° 100/2005) modifiée;
- Loi sur l'installation et la résidence (Journal officiel fédéral 9 n° 100/2005) modifiée.

4. Les actes juridiques de l'Union susmentionnés sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne, dont l'Autriche.

⁸ *Journal officiel de l'Union européenne* L 346 du 2 décembre 2014, p. 19.